

Délibération N°2026.037 LUNDI 28 SEPTEMBRE A 18H30

**DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS
CANTON ARRAS-2 Commune d'ATHIES**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Anthony LENGLET, en suite de convocation en date du 21 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. Anthony LENGLET, Mme Corinne LEFRANC, M. Maxime GOUBET, Mme Pascale BINET, Mme Julie VERLEENE, M. Nicolas FROMENT, Mme Apolline MARETTE, M. Benoît LIENARD, Mme Charline SCAILLIEREZ, M. Gaëtan AMEELE, Mme Dominique KOLACZYK.

Étaient représentés : M. Maxime BOUTIFLAT par M. GOUBET ; Mme Marie MAFRANS par Mme LEFRANC ; M. Teddy LABBENS par Mme VERLEENE ; M. Georges LAMBECQ par Mme KOLACZYK.

Secrétaire de séance : M. Nicolas FROMENT.

**Objet : Dérogation à l'affectation d'un jeune de moins de 18 ans à des travaux
réglementés, dans le cadre de sa formation en apprentissage**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8, L.4153-9, D.4153-15 à D.4153-37, R.4153-38 à R.4153-40 et R.4153-49,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5-5 et 5-6 issus du décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,

Vu la délibération de ce même jour autorisant le recours au contrat d'apprentissage pour la préparation d'un CAPa Jardinier Paysagiste,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune, actualisé en son volet relatif aux jeunes travailleurs,

Considérant qu'il est interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à certains travaux dits « réglementés », en raison des risques particuliers qu'ils présentent pour leur santé et leur sécurité, sauf dérogation accordée par l'autorité territoriale d'accueil dans les conditions fixées par les articles 5-5 et 5-6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Considérant que ces conditions, préalables à la présente délibération, portent sur l'évaluation des risques, la mise en œuvre des actions de prévention en résultant, l'information du jeune et sa formation à la sécurité, l'encadrement par une personne compétente et la délivrance d'un avis médical, et ne comportent pas, en tant que telles, d'obligation de consultation préalable du Comité Social Territorial ; que, par précaution et conformément à la pratique retenue par le

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, la présente délibération lui sera néanmoins soumise ;

Considérant que la formation au CAPa Jardinier Paysagiste suppose, pour l'acquisition des compétences prévues au référentiel du diplôme, la réalisation par l'apprenti, sous encadrement, de travaux relevant de cette réglementation, et notamment : l'utilisation d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements portatifs motorisés (tondeuses, débroussailleuses, taille-haies), ainsi que, le cas échéant, des travaux exposant à des agents chimiques dangereux dans le cadre de l'emploi de produits phytosanitaires dans les conditions prévues par la réglementation ;

Considérant que la commune a procédé à l'évaluation des risques liés à ces travaux dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et a mis en œuvre les actions de prévention qui en résultent ;

Considérant que l'apprenti bénéficiera, préalablement à toute affectation à ces travaux, d'une information sur les risques encourus et les mesures de prévention correspondantes, ainsi que d'une formation à la sécurité renforcée et adaptée à ces travaux ;

Considérant que l'aptitude médicale du jeune à ces travaux sera constatée par un avis délivré par le médecin de prévention préalablement à toute affectation, cet avis devant être renouvelé chaque année pendant toute la durée de la formation ;

Considérant que l'encadrement de l'apprenti dans la réalisation de ces travaux sera assuré par un agent compétent, en mesure de lui dispenser des consignes et de veiller au respect des règles de sécurité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

AUTORISER, pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération, l'affectation de jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, accueillis au sein du service Espaces verts de la commune dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou d'un stage de formation professionnelle, aux travaux réglementés nécessaires à leur formation, dans les conditions et limites rappelées ci-dessus ;

DIRE que cette autorisation est subordonnée, pour chaque jeune concerné, à la délivrance préalable d'un avis médical d'aptitude par le médecin de prévention, à une information sur les risques encourus et à une formation à la sécurité renforcée et adaptée, ainsi qu'au respect des mesures de prévention issues du document unique d'évaluation des risques professionnels ;

DÉSIGNER Monsieur Dany CAMUS, responsable des services techniques, en qualité d'encadrant chargé de veiller au respect des consignes de sécurité applicables à ces travaux ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente dérogation ;

DIRE que la présente délibération sera transmise, pour avis ou pour information selon la procédure retenue par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, au Comité Social Territorial.

Le Maire,

Anthony LENGLE



Le secrétaire de séance

Nicolas Froment